

EBA/GL/2023/10

20 décembre 2023

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2020/14

concernant la spécification des
indicateurs d'importance systémique et
la publication de ces indicateurs

1. Obligations en matière de respect des obligations et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient les orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, avant le 20.05.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2023/10». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

2. Destinataires

5. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, point 2), lettre i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers à l'égard desquels les orientations EBA/GL/2020/14 s'appliquent. Les autorités désignées auxquelles il est fait référence à l'article 131, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, autres que les autorités compétentes, sont encouragées à appliquer les présentes orientations. Les autorités compétentes et les autorités désignées sont rassemblées sous l'appellation «autorités pertinentes» dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 20.05.2024.

Abrogation

Les orientations modificatives du 29 septembre 2022 (EBA/GL/2022/12) modifiant les orientations sur la spécification et la publication d'indicateurs d'importance systémique sont abrogées et remplacées par les présentes orientations.

4. Les orientations modificatives

10. EBA/GL/2020/14 sont modifiées comme suit:

(a) Le paragraphe 9 est remplacé par le paragraphe suivant:

«9. Les autorités concernées et les entités pertinentes devraient suivre les instructions et les spécifications relatives aux éléments de données énumérés à l'annexe, telles qu'elles figurent dans le lien intitulé "Instructions de déclaration" sur le site internet de l'ABE, à la section consacrée aux EISm².»

(b) Le paragraphe 10 est remplacé par le paragraphe suivant:

«10. Les autorités concernées devraient utiliser les données auxiliaires (sections 15 et 16 de l'annexe des présentes orientations) pour étayer leur jugement prudentiel conformément à l'article 131, paragraphe 10, de la directive 2013/36/UE et aux éléments pour mémoire (sections 17 à 22 de l'annexe) afin d'améliorer la qualité des données et de contribuer à l'élaboration des améliorations futures de la méthode d'identification. Les éléments pour mémoire devraient être complétés par des commentaires détaillés de la part des entités pertinentes concernant la qualité et la disponibilité des données, le cas échéant.»

(c) Le paragraphe 10 bis est remplacé par le paragraphe suivant:

«10 bis. Conformément à l'article 131, paragraphe 2 bis, de la directive 2013/36/UE exigeant une méthode d'identification supplémentaire excluant les activités transfrontières au sein du mécanisme de résolution unique (MRU), et conformément à l'accord international conclu par le Comité de Bâle le 31 mai 2022 pour tenir compte des progrès accomplis dans la mise en place de l'union bancaire européenne, les éléments de données pertinents pour le calcul des indicateurs interjuridictionnels ajustés du MRU concernant les établissements ayant leur siège dans les États membres participant au MRU devraient être considérés comme faisant partie des indicateurs d'activité interjuridictionnels et, à ce titre, publiés conformément au paragraphe 12, et non en tant qu'éléments auxiliaires ou pour mémoire destinés à la méthode d'identification et de répartition des sous-catégories des EISm.»

(d) Le paragraphe 11 est remplacé par le paragraphe suivant:

«11. Les autorités compétentes devraient s'assurer qu'elles collectent, au 31 décembre de chaque année, tous les éléments de données précisés à l'annexe des présentes orientations auprès d'entités compétentes qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 6 des présentes lignes directrices.»

(e) Le paragraphe 12 est remplacé par le paragraphe suivant:

«12. Les autorités concernées devraient veiller à ce que les entités concernées publient sur leur site internet, sur une base annuelle, les valeurs des indicateurs spécifiées aux sections 1 à 14 de l'annexe des présentes orientations et, lorsque

²<https://www.eba.europa.eu/risk-analysis-and-data/global-systemically-important-institutions>

la méthode d'identification supplémentaire du MRU est nécessaire, les points e), f) et g) de la section 21, ainsi que tout autre élément de la section 21 faisant référence à l'activité transversale du MRU qui pourrait être jugé pertinent pour le calcul de cette méthode par l'autorité compétente concernée.»

(f) Le paragraphe 14 est remplacé par le paragraphe suivant:

«14. Les entités pertinentes devraient transmettre les informations visées au paragraphe 11 aux autorités concernées et publier les informations visées au paragraphe 12 sur une base annuelle au plus tard quatre mois après chaque date de fin d'exercice, à compter de la deuxième date de fin d'exercice consécutive à laquelle le seuil visé au paragraphe 6 des présentes orientations a été dépassé. Pour ce faire, les entités pertinentes devraient s'identifier à l'aide de leur identifiant d'entité juridique (LEI).

(g) L'annexe est remplacée par l'annexe ci-après.

Annexe

DONNEES BANCAIRES GENERALES

Section 1 - Informations générales	Réponse
a. Informations générales fournies par l'autorité de surveillance pertinente:	
(1) Code pays	
(2) Nom de la banque	
(3) Date de déclaration (aaaa-mm-jj)	
(4) Monnaie de déclaration	
(5) Taux de conversion de l'euro	
(6) Date de soumission (aaaa-mm-jj)	
b. Informations générales fournies par l'établissement déclarant:	
(1) Unité de déclaration	
(2) Norme comptable	
(3) Date de publication des informations (aaaa-mm-jj)	
(4) Langue de publication des informations	
(5) Adresse web de publication des informations	
(6) Code LEI	

INDICATEURS DE TAILLE

Section 2 - Expositions totales	Montant
a. Dérivés	
(1) Exposition au risque de contrepartie des contrats dérivés	
(2) Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit	
(3) Exposition potentielle future des contrats dérivés	
b. Opérations de financement sur titres (SFT)	
(1) Valeur brute ajustée des SFT	
(2) Exposition au risque de contrepartie des SFT	
c. Autres actifs	
d. Montant brut notionnel des éléments de hors bilan	
(1) Éléments soumis à un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 %	
(2) Éléments soumis à un FCEC de 20 %	
(3) Éléments soumis à un FCEC de 50 %	
(4) Éléments soumis à un FCEC de 100 %	
e. Ajustements réglementaires	
f. Expositions totales avant ajustements réglementaires [somme des éléments 2.a.(1) jusqu'à 2.c., 0,1 fois 2.d.(1), 0,2 fois 2.d.(2), 0,5 fois 2.d.(3) et 2.d.(4)]	

g. Expositions des filiales d'assurance non incluses dans la rubrique 2.f., nettes des expositions intragroupe:
(1) Actifs au bilan et hors bilan des filiales d'assurance
(2) Exposition future potentielle des contrats dérivés des filiales d'assurance
(3) Valeur d'investissement dans des entités consolidées
h. Expositions intragroupe incluses dans l'élément 2.f. à l'égard de filiales d'assurance déclarées dans l'élément 2.g.
i. Indicateur d'expositions totales, y compris les filiales d'assurance [somme des éléments 2.f., 2.g.(1) jusqu'à 2.g.(2) moins 2.g.(3) jusqu'à 2.h.]

INDICATEURS D'INTERDEPENDANCE

Section 3 - Actifs au sein du système financier	Montant
a. Fonds déposés auprès d'établissements financiers ou prêtés à d'autres établissements financiers	
(1) Certificats de dépôt	
b. Part non utilisée des lignes engagées en faveur d'autres établissements financiers	
c. Détention de titres émis par d'autres établissements financiers	
(1) Titres de créance garantis	
(2) Titres de créance de premier rang non garantis	
(3) Titres de créance subordonnés	
(4) Billet de trésorerie	
(5) Actions	
(6) Positions courtes compensatoires liées aux détentions d'actions spécifiques incluses dans l'élément 3.c.(5)	
d. Exposition courante positive nette d'opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
e. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive:	
(1) Juste valeur nette positive	
(2) Exposition potentielle future	
f. Indicateur d'actifs au sein du système financier, y compris les filiales d'assurance [somme des éléments 3.a., 3.b. jusqu'à 3.c.(5), 3.d., 3.e.(1) et 3.e.(2), moins 3.c.(6)]	

Section 4 - Passifs au sein du système financier	Montant
a. Fonds déposés par des établissements financiers ou empruntés par d'autres	
(1) Dépôts dus à des établissements de dépôt	
(2) Dépôts dus à des établissements financiers autres que de dépôt	
(3) Prêts obtenus auprès d'autres établissements financiers	
b. Part non utilisée des lignes engagées obtenues auprès d'autres établissements financiers	
c. Exposition courante négative nette d'opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
d. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative	

(1) Juste valeur nette négative
(2) Exposition potentielle future
e. Indicateur des passifs au sein du système financier, y compris les filiales d'assurance [somme des éléments 4.a.(1) jusqu'à 4.d.(2)]

Section 5 - Encours de titres**Montant**

a. Titres de créance garantis
b. Titres de créance de premier rang non garantis
c. Titres de créance subordonnés
d. Billets de trésorerie
e. Certificats de dépôt
f. Fonds propres de base
g. Actions privilégiées et toute autre forme de financement subordonné exclu de l'élément 5.c.
h. Indicateur d'encours de titres, y compris les titres émis par les filiales d'assurance (somme des éléments 5.a. à 5.g.)

*INDICATEURS DE FACULTE DE SUBSTITUTION/D'INFRASTRUCTURE FINANCIERE***Section 6 - Paiements effectués durant l'année de l'exercice (hors paiements intragroupe)****Montant**

a. Dollar australien (AUD)
b. Dollar canadien (CAD)
c. Franc suisse (CHF)
d. Yuan chinois (CNY)
e. Euro (EUR)
f. Livre britannique (GBP)
g. Dollar de Hong Kong (HKD)
H. Roupie indienne (INR)
i. Yen japonais (JPY)
j. Dollar néo-zélandais (NZD)
k. Couronne suédoise (SEK)
l. Dollar des États-Unis (USD)
m. Indicateur d'activités de paiement (somme des éléments 6.a jusqu'à 6.l)

Section 7 - Actifs sous conservation**Montant**

a. Indicateur d'actifs sous conservation

Section 8 - Opérations de prise ferme sur les marchés obligataires et boursiers**Montant**

a. Activité de prise ferme d'actions
b. Activité de prise ferme de titres de créance
c. Indicateur d'activité de prise ferme (somme des éléments 8.a et 8.b)

Section 9 – Volume d'échange**Montant**

a. Volume de négociation de titres émis par d'autres entités du secteur public, à l'exclusion des transactions intragroupe
b. Volume d'échange d'autres titres à revenu fixe, à l'exclusion des transactions intragroupe
c. Sous-indicateur du volume des transactions à revenu fixe (somme des éléments 9.a. et 9.b.)
d. Volume de négociation d'actions cotées, à l'exclusion des transactions intragroupe
e. Volume de négociation de tous les autres titres, à l'exclusion des transactions intragroupe
f. Sous-indicateur du volume des transactions sur actions et autres titres (somme des éléments 9.d. et 9.e.)

*INDICATEURS DE COMPLEXITE***Section 10 - Montant notionnel des dérivés de gré à gré****Montant**

a. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation par contrepartie centrale
b. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'un règlement bilatéral
c. Montant notionnel de l'indicateur de dérivés de gré à gré, y compris les filiales d'assurance (somme des éléments 10.a. et 10.b.)

Section 11 - Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente**Montant**

a. Titres détenus à des fins de négociation (HFT)
b. Titres disponibles à la vente (AFS)
c. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 1
d. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 2, avec décotes
e. Indicateur de titres HFT et AFS (somme des éléments 11.a. et 11.b., moins la somme des éléments 11.c. et 11.d.)

Section 12 - Actifs de niveau 3**Montant**

A. Indicateur des actifs de niveau 3, y compris les filiales d'assurance

*INDICATEURS D'ACTIVITE INTERJURIDICTIONNELS***Section 13 — Recours interjuridictionnels****Montant**

a. Total des créances étrangères sur la base du risque ultime
a. Créances étrangères sur dérivés sur la base du risque ultime
c. Indicateur de créances transfrontières (somme des éléments 13.a. et 13.b.)

Section 14 — Passifs transfrontières**Montant**

a. Passifs étrangers en fonction du risque immédiat, à l'exclusion des produits dérivés et y compris les passifs locaux en monnaie locale
b. Passifs étrangers sur dérivés sur la base du risque immédiat

c. Indicateur de passifs transfrontières (somme des éléments 14.a. et 14.b.)

DONNÉES AUXILIAIRES

Section 15 - Indicateurs auxiliaires	Montant
a. Passif total	
b. Financement de détail	
c. Ratio de dépendance au financement de gros (différence entre les éléments 15.a. et 15.b., divisée par 15.a.)	
d. Recettes brutes totales	
e. Recettes nettes totales	
f. Recettes nettes étrangères	
g. Valeur brute des liquidités fournies et juste valeur brute des titres fournis dans le cadre d'opérations de financement sur titres	
h. Valeur brute des liquidités empruntées et juste valeur brute des titres empruntés dans le cadre d'opérations de financement sur titres	
i. Juste valeur positive brute des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)	
j. Juste valeur négative brute des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)	
	Nombre en unités individuelles
k. Nombre de juridictions	
Section 16 - Éléments auxiliaires	Montant
a. Titres détenus jusqu'à l'échéance	
b. Paiements effectués durant l'année de l'exercice	
(1) Real brésilien (BRL)	
(2) Peso mexicain (MXN)	
(3) Couronne norvégienne (NOK)	
(4) Rouble russe (RUB)	
(5) Dollar de Singapour (SGD)	
(6) Won sud-coréen (KRW)	

ÉLÉMENTS POUR MEMOIRE

Section 17 - Éléments de taille	Montant
f. Exposition des filiales d'assurance déjà incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire prudentiel	
b. Valeur trimestrielle moyenne des expositions totales	
c. Valeur mensuelle moyenne des expositions totales	
Section 18 — Éléments d'interdépendance	Montant
a. Indicateur des actifs au sein du système financier (ancien indicateur)	
b. Valeur trimestrielle moyenne des actifs au sein du système financier	

c. Valeur mensuelle moyenne des actifs au sein du système financier
d. Indicateur de passifs au sein du système financier (ancien indicateur)
e. Valeur trimestrielle moyenne des passifs au sein du système financier
f. Valeur mensuelle moyenne des passifs au sein du système financier
g. Indicateur d'encours de titres (ancien indicateur)
h. Valeur trimestrielle moyenne des encours de titres
I. Valeur mensuelle moyenne des encours de titres

Section 19 - Faculté de substitution/Infrastructure financière Éléments
Montant

a. Volume de négociation de titres émis par des emprunteurs souverains, à l'exclusion des transactions intragroupe
b. Marge initiale indiquée aux contreparties centrales pour le compte des clients
c. Marge initiale indiquée aux contreparties centrales pour le compte propre du groupe déclarant
d. Contributions du fonds de défaillance en faveur des contreparties centrales
e. Autres facilités accordées aux contreparties centrales
F. Fourniture de services de règlement liés à des transactions à compensation centrale
g. Valeur trimestrielle moyenne des actifs sous conservation
h. Valeur mensuelle moyenne des actifs sous conservation

Section 20 - Éléments de complexité
Montant

A. Indicateur de dérivés de gré à gré (ancien indicateur)
b. Montant notionnel des dérivés de gré à gré, y compris les filiales d'assurance:
(1) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) agit en tant qu'intermédiaire financier (jambe contrepartie centrale)
(2) Compensées par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) agit en tant qu'intermédiaire financier (jambe client)
(3) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) agit en qualité d'agent
(4) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) négocie pour compte propre
c. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation par contrepartie centrale (exclusion de la transition du LIBOR)
d. Valeur trimestrielle moyenne du montant notionnel des dérivés de gré à gré
e. Valeur mensuelle moyenne du montant notionnel des dérivés de gré à gré
f. Valeur trimestrielle moyenne des titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente
g. Valeur mensuelle moyenne des titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente
h. Indicateur d'actifs de niveau 3 (ancien indicateur)
i. Valeur trimestrielle moyenne des actifs de niveau 3
j. Valeur mensuelle moyenne des actifs de niveau 3

k. Actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance
(1) Actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance, compensés par une contrepartie centrale
(2) Actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance, faisant l'objet d'un règlement bilatéral
(3) Autres actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance
l. Valeur moyenne des actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance

Section 21 — Éléments d'activité transfrontières	Montant
a. Indicateur de passifs transfrontières (ancien indicateur)	
(1) Passifs étrangers (à l'exclusion des dérivés et des passifs locaux en monnaie locale)	
(2) Passifs étrangers envers les bureaux liés inclus dans l'élément 21.a.(1)	
(3) Passifs locaux en monnaie locale (hors activité relative aux dérivés)	
b. Passifs locaux en monnaie locale (y compris activité relative aux dérivés)	
d. Créances transfrontières locales en monnaie locale (hors activité relative aux dérivés)	
d. Créances transfrontières locales en monnaie locale (y compris activité relative aux dérivés)	
e. Total des créances étrangères sur la base du risque ultime (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
f. Créances étrangères sur des produits dérivés sur la base du risque ultime (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
g. Engagements étrangers sur la base du risque immédiat, y compris les produits dérivés (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
(1) Passifs étrangers sur dérivés sur la base du risque immédiat (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
h. Créances locales transfrontières en monnaie locale, hors activité liée aux produits dérivés (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
l. Créances locales transfrontières en monnaie locale, y compris activité liée aux produits dérivés (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
j. Passifs étrangers, hors produits dérivés et passifs locaux en monnaie locale (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
(1) Passifs étrangers envers des bureaux liés inclus dans l'élément 20.j. (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
k. Passifs locaux en monnaie locale, hors produits dérivés (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
l. Passifs locaux en monnaie locale, y compris les produits dérivés (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	
m. Total des positions locales nettes en monnaie locale, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net positif	
n. Total des positions locales nettes en monnaie locale, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net négatif	
o. Total des positions locales nettes en monnaie locale dans les pays extérieurs au MRU, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net positif (en considérant le MRU comme une juridiction unique)	

-
- p. Total des positions locales nettes en monnaie locale dans les pays extérieurs au MRU, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net négatif (en considérant le MRU comme une juridiction unique)
-
- q. Total des positions locales nettes en monnaie locale dans les pays relevant du MRU, y compris dérivés (en considérant le MRU comme une juridiction unique)
-
- r. Créances propres à un bureau enregistrées par des filiales étrangères
-
- s. Créances propres à un bureau enregistrées par des succursales étrangères
-
- t. Passifs propres à un bureau enregistrés par des filiales étrangères
-
- u. Passifs propres à un bureau enregistrés par des succursales étrangères
-
- v. Valeur trimestrielle moyenne des créances transfrontières
-
- w. Valeur mensuelle moyenne des créances
-
- x. Valeur trimestrielle moyenne des passifs transfrontières
-
- y. Valeur mensuelle moyenne des passifs transfrontières
-

Section 22 - Indicateurs auxiliaires

-
- a. Recettes nettes étrangères (en considérant le MRU comme une juridiction unique)
-
- b. Nombre de juridictions (en considérant le MRU comme une juridiction unique)
-

RESUME DES VERIFICATIONS

Section 23 – Valeurs des indicateurs (méthodologie révisée)	Valeur de l'indicateur dans la monnaie de déclaration
a. Section 2 - Indicateur d'expositions totales, y compris les filiales d'assurance	
b. Section 3 — Indicateur des actifs du système financier, y compris les filiales d'assurance	
c. Section 4 - Indicateur de passifs au sein du système financier, y compris les filiales d'assurance	
d. Section 5 - Indicateur d'encours de titres, y compris les filiales d'assurance	
e. Section 6 – Indicateur d'activité de paiement	
f. Section 7 – Indicateur d'actifs sous conservation	
g. Section 8 – Indicateur d'activité de prise ferme	
h. Section 9.c — Sous-indicateur du volume des transactions à revenu fixe	
i. Section 9.f — Sous-indicateur du volume des transactions sur actions et autres titres	
j. Section 10 — Indicateur des dérivés de gré à gré, y compris les filiales d'assurance	
k. Section 11 — Indicateur des titres HFT et AFS	
l. Section 12 - Indicateur d'actifs de niveau 3, y compris les filiales d'assurance	
m. Section 13 - Indicateur de créances transfrontières	

n. Section 14 - Indicateur de passifs transfrontières	
o. Autres sections	
(1) Élément 1.a – Informations générales fournies par l'autorité de surveillance	
(2) Élément 1.b – Informations générales fournies par l'établissement déclarant	
(3) Section 15 - Indicateurs auxiliaires	
(4) Section 16 - Éléments auxiliaires	
(5) Section 17 - Éléments de taille	
(6) Section 18 - Éléments d'interdépendance	
(7) Section 19 - Faculté de substitution/Infrastructure financière Éléments	
(8) Section 20 - Éléments de complexité	
(9) Section 21 - Éléments d'activité transfrontières	
(10) Section 22 - Indicateurs auxiliaires	
Section 24 – Valeurs des indicateurs (ancienne méthodologie)	Valeur de l'indicateur dans la monnaie de déclaration
a. Section 2 – Indicateur d'expositions totales	
b. Section 18 – Indicateur d'actifs au sein du système financier	
c. Section 18 - Indicateur de passifs au sein du système financier	
d. Section 18 - Indicateur d'encours de titres	
e. Section 6 – Indicateur d'activité de paiement	
f. Section 7 – Indicateur d'actifs sous conservation	
g. Section 8 – Indicateur d'activité de prise ferme	
h. Section 20 - Indicateur de dérivés de gré à gré	
i. Section 11 — Indicateur de titres HFT et AFS	
j. Section 20 - Indicateur d'actifs de niveau 3	
k. Section 13 - Indicateur de créances transfrontières	
l. Section 21 - Indicateur de passifs transfrontières	